

DECISION N° 014 /SG/PM DU

16 MAR 2015

Portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité ad hoc chargé de faire des propositions en vue de l'assainissement de la gestion du droit d'auteur et droits voisins de l'art musical.

LE SECRETAIRE GENERAL DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ensemble ses textes d'application ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/312 du 09 décembre 2011 portant nomination du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;

Sur les hautes instructions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé auprès du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, un comité ad hoc chargé de faire des propositions en vue du règlement général des différends qui perdurent dans la gestion du droit d'auteur et droits voisins du domaine de l'art musical, ci-après désigné le « Comité ».

ARTICLE 2.- Le Comité est notamment chargé :

- de s'appropriier tous les actes pris par le Ministre chargé des arts et de la culture, depuis 2008, dans le cadre de la gestion du droit d'auteur de l'art musical;
- d'identifier et examiner tous les problèmes qui perturbent la gestion collective du droit d'auteur et droits voisins du domaine de l'art musical ;
- de consulter toutes les parties prenantes en vue d'une meilleure appropriation des problématiques liées au bon fonctionnement de l'organisme devant gérer l'art musical ;
- de faire des propositions concrètes en vue de l'assainissement de la gestion du droit d'auteur et droits voisins du secteur de l'art musical, assorti d'un calendrier ;

- de suggérer toute autre solution susceptible de contribuer à la normalisation de la gestion du droit d'auteur de l'art musical en particulier, et du droit d'auteur en général;

ARTICLE 3.- Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité a accès à tous les documents administratifs, techniques ou financiers se rapportant au fonctionnement des organes ayant eu à gérer les droits d'auteur et droits voisins de l'art musical, y compris ceux des différents comités ad hoc mis en place par le Ministre chargé des arts et de la culture. A ce titre, il peut demander des informations, explications ou documents aux responsables concernés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Un haut responsable du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, désigné par le Secrétaire Général.

Membres :

- Trois (03) représentants des Services du Premier Ministre relevant respectivement de la Division de la Culture, de la Communication et des Sports, de la Division des Affaires Publiques et Institutionnelles et de la Direction des Affaires Administratives et des Requêtes ;
- Deux (02) représentants du ministère en charge des arts et de la culture ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de la justice ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l'administration territoriale ;
- Un (01) représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ;
- Un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sécurité nationale ;
- Un (01) représentant de la Direction Générale de la Recherche Extérieure ;
- Quatre (04) représentants des syndicats et collectifs des artistes musiciens ;
- Un (01) représentant du personnel de la SOCAM.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations et organes qu'ils représentent.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 5.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit, en tant que de besoin, à la diligence de son Président.

ARTICLE 7.- Le Secrétariat du Comité est assuré par deux responsables de la Division de la Culture, de la Communication et des Sports.

ARTICLE 8.- (1) Le Président du Comité peut créer en son sein des groupes de travail ponctuels ou thématiques pour l'examen de certaines questions spécifiques.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 9.- Les fonctions de Président, de membre du Comité, ainsi que du Secrétariat sont gratuites.

Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 10.- Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 11.- (1) Le Comité dispose d'un délai de quinze (15) jours après sa mise en place pour présenter son rapport au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Il est dissout de plein droit dès le dépôt dudit rapport.

Article 12.- La présente décision sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 16 MAR 2015

**LE SECRETAIRE GENERAL DES
SERVICES DU PREMIER MINISTRE,**



MOTAZE Louis Paul